

portant création du poste de Délégué
Militaire Provincial auprès des Préfets
de Province.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
- VU la Loi n°60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
- VU l'Ordonnance n°69-34/PR du 17 octobre 1969, portant Statut Général des Personnels Militaires de l'Armée Dahoméenne et l'Ordonnance n°70-15/DN du 16 mars 1970 qui l'a modifiée ;
- VU l'Ordonnance n°74-7 du 13 février 1974, portant réorganisation de l'Administration Territoriale ;
- VU le Décret n°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
- VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°392/PR/DN du 26 décembre 1968, portant Statuts Particuliers du Personnel Militaire de la Gendarmerie Nationale ;
- VU le Décret n°74-26 du 13 février 1974, fixant les attributions et les prérogatives des Préfets de Province et des Chefs de District et déterminant les services directement placés sous leur autorité ;
- SUR proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er.- Il est créé un poste de Délégué Militaire Provincial auprès de chaque Préfet de Province.

Article 2.- Le Délégué Militaire Provincial est le Conseiller Technique du Préfet en ce qui concerne le maintien de l'ordre.

Article 3.- Dans l'exercice de leurs fonctions, les Délégués Militaires Provinciaux peuvent requérir la Force Publique en cas d'absence de toute autorité administrative compétente.

Article 4.- Les attributions et les prérogatives des délégués militaires provinciaux seront fixées par directives de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale.

Article 5.- La présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera exécutée comme loi de l'Etat.--

Fait à COTONOU, le 21 Juillet 1975

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KIREKOU

Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité par intérim,

Le Ministre des Finances,

Lieutenant Martin Dohou AZONHIHO

Intendant Militaire de 3^e classe
Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - CNR 4 - EMAT-EMGN-EMSC 12 - Cab/MIL. 4 - SPD 2 -
Ministères 11 - MIS et Préfets 15 - MF 6 - DSN 2 - SGG 4 - IAA-DCCT-IGP-CNI 4 -
Gde Chanc.1 - JORD 1 - DPE-DGAJL-INSAE 6 - DMI 2 DAPAT au MIS 4 DB-DCF 2
DC-Solde-DIM 3 Trésor 4 DI 4